



Le 28 juin 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 29 mai 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 29 mai 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir les indemnités de départ versées depuis les trois dernières années et jusqu'à ce jour pour les catégories d'emplois suivantes :

*Vice-présidents et premiers vice-président, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.*

- Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir les allocations de transition depuis les trois dernières années et jusqu'à ce jour pour les catégories d'emplois suivantes :

*Vice-présidents et premiers vice-présidents, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.*

- Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir toutes les heures supplémentaires payées depuis les trois dernières années et jusqu'à ce jour pour les catégories d'emplois suivantes :

*-Vice-présidents et premiers vice-président, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.*

*La démarche vise à obtenir le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi que la valeur totale du montant versé.*

*Dans tous les cas, la démarche ne vise pas à obtenir des données nominatives, mais plutôt les montants selon les différentes catégories d'emplois. »*

En ce qui a trait au premier point de votre demande d'accès concernant les documents vous permettant de voir les indemnités de départ versées depuis les trois dernières années jusqu'à ce jour, vous trouverez ci-joint un document faisant état des départs volontaires et involontaires ainsi que les départs à la retraite des employés de la Caisse

[REDACTED]

depuis 2012, incluant le nombre et les indemnités versées pour les départs involontaires.

Ce document est le seul document que nous détenons pouvant répondre à ce premier volet de votre demande d'accès.

Quant au deuxième point de votre demande, dans lequel vous désirez obtenir tout document permettant de voir les allocations de transition depuis les trois dernières années, je vous informe que la Caisse ne verse aucune somme d'allocation de transition à des personnes. En conséquence, nous n'avons aucune information ou document permettant de répondre à ce volet de votre demande d'accès.

Pour le dernier point de votre demande dans lequel vous souhaitez obtenir tout document vous permettant de voir les heures supplémentaires payées depuis les trois dernières années, vous trouverez ci-après le tableau indiquant le nombre de même que les montants payés en heures supplémentaires pour les années 2015, 2016 et 2017.

Heures supplémentaires	2015	2016	2017
Nombre d'heures	3 528	3 585	5 742
Montant payé	130 736 \$	130 370 \$	214 401 \$

Pour votre information, les heures supplémentaires qui sont payées le sont uniquement pour le personnel de soutien et technique. Aucun professionnel de la Caisse ne peut réclamer d'heures supplémentaires.

Les informations transmises avec la présente réponse sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre. À cet égard, précisons que nos systèmes ne permettent pas de vous transmettre l'information concernant les catégories d'emploi que vous avez demandées dans votre demande d'accès. De plus, nous sommes d'avis que de toute façon, nous ne pourrions pas vous donner davantage d'information compte tenu des articles 21, 22, 27, 35, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »). Les documents qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles trouvent ici application.

La divulgation de tout autre renseignement risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles. Vous comprendrez sûrement que de tels documents sont traités de façon confidentielle. À titre d'exemple, leur divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité dans laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat. Des renseignements que comportent certains de ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés. Il s'agit là de

[REDACTED]

renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès que la Caisse se doit de protéger à ce titre.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35, 37, 39, 53 et 54 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## ANNEXE

Année	Motif de départ	Nombre de départs	Nombre de départs avec indemnité	Somme des indemnités (K\$)	Indemnité moyenne (K\$)
2017	Départ involontaire	33	32	5 462	171
	Départ volontaire	67			
	Retraite / autre	12			
	<b>Sous total</b>	<b>112</b>	<b>32</b>	<b>5 462</b>	<b>171</b>
2016	Départ involontaire	50	48	*****5 923	123
	Départ volontaire	57			
	Retraite / autre	5			
	<b>Sous total</b>	<b>112</b>	<b>48</b>	<b>5 923</b>	<b>123</b>
2015	Départ involontaire	47	35	****5 941	170
	Départ volontaire	53			
	Retraite / autre	8			
	<b>Sous total</b>	<b>108</b>	<b>35</b>	<b>5 941</b>	<b>170</b>
2014	Départ involontaire	23	16	*** 2 266	142
	Départ volontaire	42			
	Retraite / autre	8			
	<b>Sous total</b>	<b>73</b>	<b>16</b>	<b>2 266</b>	<b>142</b>
2013	Départ involontaire	27	24	** 991	41
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6			
	<b>Sous total</b>	<b>69</b>	<b>24</b>	<b>991</b>	<b>41</b>
2012	Départ involontaire	39	38	* 3194	84
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6			
	<b>Sous total</b>	<b>81</b>	<b>38</b>	<b>3 194</b>	<b>84</b>

*La méthodologie de calcul a été revue en 2017 pour tenir compte des activités de la Caisse à l'international, lesquelles ont pris plus d'importance au cours de la période. Ainsi, la hausse observée entre 2017 et les années passées s'explique par l'intégration des données internationales aux méthodes de calcul.*

\* Le montant des indemnités 2012 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2013 pour des départs de 2012.

\*\* Le montant des indemnités 2013 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2014 pour des départs de 2013.

\*\*\* Le montant des indemnités 2014 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2015 pour des départs de 2014.

\*\*\*\* Le montant des indemnités 2015 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2016 pour des départs de 2015.

\*\*\*\*\* Le montant des indemnités 2016 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2017 pour des départs de 2016.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.